



Conseil de déontologie – Réunion du 21 septembre 2022

Plainte 21-27

M. Freilich c. M. Einhorn (CCLJ.be)

Enjeux : respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; stéréotypes / généralisation / incitation à la haine (art. 28)

Plainte non fondée : art. 1, 3, 4, 5, 28

Origine et chronologie :

Le 2 avril 2021, M. M. Freilich introduit une plainte contre un article intitulé « Une petite histoire sombre de la N-VA », signé M. Einhorn et publié le 21 mars sur le site web du Centre communautaire laïc juif David Susskind (CCLJ). La plainte, recevable, a été transmise au média le 7 avril, qui y a répondu le 22 avril. L'auteur du texte a quant à lui répliqué le 28 juin.

Les faits :

Le 21 mars 2021, le CCLJ publie sur son site web, dans la catégorie « nationalisme flamand », un article intitulé « Une petite histoire sombre de la N-VA », signé M. Einhorn.

Le premier paragraphe indique : « L'adhésion, il y a un certain temps déjà, de deux personnalités juives de premier plan à Anvers, l'avocat André Gantman et le rédacteur en chef de *Joods Actueel*, Michael Freilich, à la N-VA (*Nieuw-Vlaamse Alliantie*) pourrait faire croire qu'un certain passé est définitivement enterré et que la tension entre les militants flamingants et la communauté juive est aujourd'hui renvoyée aux oubliettes de l'histoire. Rien n'est plus faux en réalité, quelques dérapages récents de responsables du parti de Bart De Wever en attestent clairement. Des dérapages finalement peu étonnants si l'on prend en considération l'histoire qui a précédé la création de ce parti ».

L'auteur explique qu'il est nécessaire de remonter jusqu'aux années 1930 pour comprendre les enjeux en la matière, « où se donne à voir la collusion de la frange la plus extrémiste du mouvement flamand avec le raz-de-marée fasciste ». Il détaille ensuite l'historique de deux mouvements flamands – le *Verbond van Dietsche Nationaal Solidaristen* (Verdinaso) et le *Vlaamsch Nationaal Verbond* (VNV) – et précise qu'à l'époque, « malgré les différends constatés au sein de l'extrême droite flamande, il est au moins un point sur lequel les militants s'accordent tous, à savoir un antisémitisme fanatique à l'image de celui du régime hitlérien ».

L'auteur revient par la suite sur le *Vlaams Militanten Orde* (VMO), « une véritable milice fasciste », et la *Christelijke Vlaamse Volksunie*, un parti qui servira « de refuge politique à de nombreux anciens collaborateurs ». L'auteur cite d'autres partis issus de la même mouvance (*Vlaamse Volkspartij*, *Vlaams Nationale Partij*, *Were Di*, *Voorpost*) et note que c'est également dans ce contexte que naît le *Vlaamse Blok*, qui deviendra le *Vlaams Belang* des années plus tard. La *Volksunie*, « tiraillée entre les différentes tendances, allant parfois de la gauche à la droite radicale, en passant par la droite libérale », finit par se dissoudre, et

« une fois les éléments atypiques partis », c'est la N-VA de Bart de Wever qui prend le relais. Ce nouveau parti, « débarrassé des membres et dirigeants les plus radicaux de l'ancienne *Volksunie*, passés depuis des années au *Vlaamse Blok*, entend mener une politique moins radicale, se profilant notamment comme un parti de gouvernement ».

Pour l'auteur, « si la N-VA a sérieusement baissé le ton de ses interventions et que nombreux sont ceux qui, même du côté francophone, considèrent que la N-VA est devenue un parti parfaitement fréquentable, force est de constater que certains dérapages de ces dernières années devraient nous convaincre du contraire et qu'on a là une nouvelle version d'une main de fer dans un gant de velours ». Il revient alors sur trois récents « dérapages » du parti, à savoir la participation de Theo Francken et Ben Weyts à la fête d'anniversaire de l'ancien membre du VNV Bob Maes, l'affaire du Carnaval d'Alost – dont le bourgmestre N-VA a estimé « qu'il s'agissait simplement et uniquement d'humour et que l'accusation d'antisémitisme n'était absolument pas justifiée » – et, « sans doute le pire, l'hommage rendu par Liesbeth Homans, la présidente N-VA du Parlement flamand, à l'occasion du 50^e anniversaire de cette institution, à une série de personnalités, ayant « contribué à l'émancipation du peuple et de sa langue » et parmi lesquelles figuraient deux des collaborateurs les plus zélés des nazis durant l'occupation allemande, à savoir August Borms et Staf De Clerq ». L'auteur précise que dès le lendemain, le quotidien *De Standaard* critiquait « un faux pas si énorme » et que Mme Homans a très rapidement reconnu publiquement son « erreur ». Selon l'auteur, « tout ceci est évidemment particulièrement inquiétant » au regard des résultats de la N-VA et du *Vlaams Belang* – « deux partis qui n'ont absolument pas exorcisé les démons du passé » – lors des dernières élections régionales. Enfin, l'auteur revient sur « l'affaire de Zedelgem », soit l'inauguration d'un monument dédié aux « légionnaires lettons » ayant fait partie des *Waffen SS Einsatzgruppen*, dans laquelle un membre du conseil communal représentant le *Vlaams Belang* aurait joué le rôle d'intermédiaire.

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Selon le plaignant, député fédéral N-VA et ancien rédacteur en chef du journal *Joods Actueel*, le texte n'est qu'un piètre ramassis d'informations sélectionnées dans un seul but, à savoir dénigrer son parti et tous ses membres. Pour lui, il est navrant qu'un membre de la communauté juive ait recours à la méthode du sophisme par association, dont a été victime la communauté juive elle-même pendant des siècles. Le plaignant ajoute que ce n'est pas la première fois que le journaliste dérape de cette façon, notant qu'un collectif dont il est co-président a publié par le passé une incitation à la haine à l'encontre d'un collaborateur de *Joods Actueel*.

Le média / le journaliste :

En réponse à la plainte

Le média explique que dans cette analyse, M. Einhorn documente les liens et les passerelles entre la N-VA et d'autres groupes d'extrême droite du Mouvement flamand, ce que d'autres journalistes, flamands et francophones, ont d'ailleurs déjà démontré par le passé. Il relève par exemple la participation de Theo Francken et de Ben Weyts à l'anniversaire de Bob Maes, ancien collaborateur des nazis et fondateur du VMO, condamné en tant que milice privée par la Cour d'appel de Gand et mis hors la loi en 1983, notant pour rappel que cette soirée d'anniversaire très fraternelle et amicale était organisée en octobre 2014 dans les locaux de la section anversoise de la N-VA. Il observe par ailleurs que le plaignant ne précise à aucun moment quels sont les articles du Code de déontologie journalistique que M. Einhorn aurait violés. S'agissant du collectif évoqué, le média pointe que cela ne concerne pas son dossier.

Selon le journaliste, il n'y a aucune critique autre que politique dans son texte. Il considère donc la plainte comme totalement abusive, s'agissant ni plus ni moins d'une tentative d'atteinte à la liberté d'expression la plus élémentaire.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ rappelle en préalable à l'examen de ce dossier que son rôle n'est pas de rechercher la vérité – qu'elle soit journalistique ou historique – mais d'apprécier si les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique ont été respectées. Il souligne également que cet avis porte exclusivement sur l'article mis en cause.

Le Conseil retient que le choix du journaliste d'aborder la question de la persistance des tensions entre militants flamingants et communauté juive en dépit de l'adhésion de deux personnalités juives de premier plan à la N-VA – question manifestement d'intérêt général – relève de sa liberté rédactionnelle, liberté qui s'exerce en toute responsabilité comme l'indique l'art. 9 du Code de déontologie journalistique. Ainsi, si un tel choix peut être discuté, débattu, voire contesté par un public particulièrement sensibilisé à la thématique abordée, il n'est pas pour autant *de facto* constitutif d'une faute déontologique.

Que la démonstration du journaliste relève de sa subjectivité n'est pas contestable dès lors que d'évidence, l'article en cause tient du registre de l'analyse, un genre d'expression journalistique qui bénéficie d'une plus grande liberté de ton, même si celle-ci n'est pas sans limite, notamment en matière de respect de la vérité.

En l'occurrence, le Conseil relève que lorsqu'il affirme que ledit apaisement des tensions (i.e. la disparition de l'antisémitisme du mouvement flamand) n'est qu'apparent, le journaliste s'appuie sur l'analyse d'une série de faits (des dérapages récents) dont il expose le détail au lecteur non sans avoir préalablement évoqué l'histoire du mouvement flamand dont participe la N-VA en tant que l'une de ses héritières.

Le fait que le journaliste retienne ces éléments à l'appui de cette thèse relève de sa liberté rédactionnelle, pour autant qu'il n'écarte aucune information essentielle et vérifie avec soin celles qu'il publie.

En l'espèce, le CDJ constate que rien dans le dossier ne permet d'établir que tel ne serait pas le cas et relève que le plaignant n'apporte pas non plus d'éléments concrets à l'appui de ces griefs.

Il retient que les expressions et modalités subjectives apparentes ici et là dans le titre et l'article tiennent du registre de l'analyse et observe qu'elles ne se confondent en aucun cas avec les faits qui en font l'objet, ni ne versent dans le stéréotype, la généralisation abusive ou l'incitation à la haine envers la Flandre ou les Flamands.

Il rappelle sur ce point que ce n'est pas parce qu'un article est critique – *a fortiori* dans le cadre d'un sujet politique, pour lequel une tolérance plus grande est admise au regard du contrôle démocratique qu'exercent tant les journalistes que les citoyens – qu'il ne respecte pas la déontologie.

Les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté / vérification), 3 (déformation / omission d'information), 4 (enquête sérieuse), 5 (confusion faits-opinion) et 28 (stéréotype, stigmatisation, incitation à la haine) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Caroline Carpentier s'est déportée dans ce dossier.

Journalistes

Laurence van Ruymbeke
Céline Gautier
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Thierry Dupièreux
Michel Royer (par procuration)

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Bruno Clément
Pauline Steghers

CDJ – Plainte 21-27 – 21 septembre 2022

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Didier Defawe

Société civile

Ricardo Gutiérrez
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Martial Dumont et Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président